

Dossier suivi par :

Guillaume Gressier

03 44 06 45 82

Delphine Cléry

03 44 06 45 49

Mélanie Stasiek

03 44 06 45 39

gestioncollective@ac-amiens.fr

Monsieur l'Inspecteur d'Académie
Directeur académique des services de
l'Éducation nationale de l'Oise

à

Mesdames et Messieurs les enseignants du
premier degré,
s/c de Mesdames et Messieurs les Inspecteurs
de l'Éducation nationale

Objet : Demande de temps partiel – Année scolaire 2026-2027

Références

- Code général de la fonction publique – articles L.612-1 à L.612-15 ;
- Code de l'éducation – articles D.911-4 à R.911-11 ;
- Décret n°82-624 du 20 juillet 1982 relatif à l'exercice des fonctions à temps partiel des fonctionnaires de l'État ;
- Décret n°2025-681 du 15 juillet 2025 fixant l'âge d'ouverture du droit à la retraite progressive à 60 ans ;
- Circulaire n°2014-116 du 3 septembre 2014 relative au temps partiel des enseignants du premier degré ;
- Circulaire MEN – DGRH B1-3 et DGESCO A1-B3 n°2013-019 du 4 février 2013.

Annexes

- **Annexe 1** : Précisions quant aux modalités d'exercice du temps partiel
- **Annexe 2** : Le temps partiel thérapeutique
- **Annexe 3** : Formulaire de demande de temps partiel

I. Principes réglementaires

A. Deux types de temps partiel

1. Le temps partiel de droit

Le temps partiel de droit est accordé automatiquement à la demande de l'agent dans les situations suivantes :

- **À l'occasion de chaque naissance ou adoption** : jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ou jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté. Lorsque l'enfant atteint l'âge de trois ans en cours d'année scolaire, l'agent est tenu de réintégrer ses fonctions à temps plein à compter de la date anniversaire. Il est toutefois possible de solliciter un temps partiel sur autorisation pour la fin de l'année scolaire en cours ; cette demande devra être formulée dès la demande initiale.

Pièce à produire : copie du livret de famille ou acte de naissance.

- **Pour donner des soins** à son conjoint (marié, pacsé ou concubin), à un enfant à charge (âgé de moins de 21 ans, ou 25 ans en cas de poursuite d'études) ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave.

Pièce à produire : certificat médical établi par un praticien hospitalier précisant en quoi l'exercice à temps partiel améliore la situation de la personne concernée.

- **Pour les enseignants bénéficiaires de l'obligation d'emploi au titre du handicap** (article L.512-13 du code du travail), après avis du médecin du travail.

Pièces à produire : justificatifs attestant du handicap (notamment la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé – RQTH – en cours de validité).

L'enseignant devra prendre rendez-vous avec le docteur Quenot, médecin de prévention, à l'adresse suivante : secretariat-medecin-prevention60@ac-amiens.fr.

Rappel : même lorsque le temps partiel est de droit, la quotité et les modalités d'organisation sont arrêtées dans le respect de l'intérêt du service.

2. Le temps partiel sur autorisation

Le temps partiel sur autorisation peut être accordé dans les situations suivantes :

- **Pour convenance personnelle**
Toute demande fera l'objet d'un examen individualisé au regard des nécessités de service.
- **Pour raison médicale ou sociale**
Une attention particulière sera portée aux situations des enseignants rencontrant des difficultés médicales ou sociales spécifiques ne relevant pas du temps partiel de droit. Les intéressés sont invités à prendre contact avec :
 - le docteur Quenot, médecin de prévention (secretariat-medecin-prevention60@ac-amiens.fr);
 - Stéphanie Dissaux, assistante sociale – Ouest et centre nord du département (social-perso60@ac-amiens.fr);
 - Xavier Durand, assistant social – Est et centre sud du département (xavier.durand@ac-amiens.fr).
- **Pour création ou reprise d'entreprise**
L'agent souhaitant créer ou reprendre une entreprise doit exercer ses fonctions à temps partiel. L'autorisation est accordée pour une durée maximale de trois ans, renouvelable une fois pour une durée d'un an. Les demandes sont examinées au cas par cas.
L'agent devra compléter un formulaire de cumul d'activités. En cas de doute sérieux sur la compatibilité du projet avec les fonctions exercées au cours des trois années précédentes, l'administration saisira le référent déontologue, puis, le cas échéant, la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP).
- **Pour retraite progressive**
La retraite progressive permet de cumuler une activité à temps partiel et le versement d'une fraction de la pension de retraite. L'enseignant continue à cotiser pendant cette période.
Le décret du 15 juillet 2025 fixe l'âge d'ouverture du droit à la retraite progressive à 60 ans pour les pensions prenant effet à compter du 1er septembre 2025.
Conditions requises :
 - justifier d'au moins 150 trimestres d'assurance tous régimes confondus ;
 - exercer ses fonctions à temps partiel.
 La circulaire académique du 26 juin 2025 est disponible sur l'intranet académique.

Rappel : l'administration peut refuser un temps partiel sur autorisation pour des raisons liées à l'organisation et à la continuité du service. Un entretien sera alors proposé afin d'en exposer les motifs.

B. Dispositions particulières

1. Directeurs d'école

L'exercice à temps partiel ne saurait exonérer les directeurs d'école des responsabilités liées à leur fonction. Ils s'engagent à assumer l'intégralité des missions afférentes à la direction de l'école.

2. Fonctionnaires stagiaires

En principe, les fonctionnaires stagiaires ne peuvent exercer à temps partiel. Toutefois, les stagiaires de l'année scolaire 2026-2027 peuvent déposer une demande de temps partiel pour la rentrée 2027, sous réserve de leur titularisation au 1er septembre 2027.

C. Date d'effet et durée du temps partiel

1. Principe général

Les autorisations de temps partiel sont accordées pour une année scolaire et doivent faire l'objet d'une demande de renouvellement annuelle. Les demandes (octroi, renouvellement ou réintégration à temps plein) doivent être déposées au plus tard le **23 février 2026** pour une prise d'effet au **1er septembre 2026**.

2. Cas particuliers

Les agents en congé parental, de maternité, d'adoption ou de paternité peuvent solliciter un temps partiel à l'issue de leur congé, y compris lorsque celui-ci prend fin en cours d'année scolaire. L'autorisation est alors accordée jusqu'à la fin de l'année scolaire.

II. Modalités d'organisation du travail à temps partiel

A. Organisation hebdomadaire

La quotité de service ne peut être inférieure à 50 %. Seules les journées entières peuvent être libérées, dans le respect des nécessités de service.

- **50 %** : deux journées consécutives libérées par semaine ;
- **75 %** : une journée libérée par semaine ;
- **80 %** : service hebdomadaire à 75 %, complété par des journées supplémentaires dites « semaines longues ».

Important : l'enseignant indique une préférence pour la ou les journées libérées. Cette préférence est accordée sous réserve de la possibilité d'organiser le complément de service. Les Inspecteurs de l'éducation nationale arrêtent l'organisation définitive et en informent les intéressés au plus tard fin juin. La journée libérée peut être modifiée jusqu'à la fin du mois de septembre en fonction des nécessités de service.

Un calendrier fixé par l'administration avec les journées à rattraper dans le cadre d'un temps partiel à 80% sera envoyé aux agents début juillet.

A partir du 31 mars de l'année scolaire en cours, seules les quotités de 75% ou 50% peuvent être demandées.

Le nombre de semaines longues varie en fonction de la date de début du temps partiel à 80% (se reporter au tableau ci-dessous) :

Date de début du TP	Nombre de semaines longues
Entre le 01/09/2026 et le 25/09/2026	7
Entre le 28/09/2026 et le 13/11/2026	6
Entre le 16/11/2026 et le 18/12/2026	5
Entre le 04/01/2027 et le 05/02/2027	4
Entre le 08/02/2027 et le 26/03/2027	3

B. Le temps partiel annualisé

Les enseignants peuvent exercer à temps partiel selon un mode annualisé alternant périodes travaillées et non travaillées. Ce dispositif est accordé pour une année scolaire complète et ne peut être sollicité en cours d'année. Il est soumis à l'intérêt du service et à une organisation prédéfinie.

Quotité	Période travaillée	Période non travaillée	Rémunération
50% annualisé	Du 1/09/2026 au 1/02/2027	Du 2/02/2027 au 2/07/2027	50 %
	Du 2/02/2027 au 2/07/2027	Du 1/09/2026 au 1/02/2027	
80% annualisé	Du 01/09/2026 au 17/05/2027	Du 18/05/2027 au 2/07/2027	85,7 %
	Du 01/11/2026 au 2/07/2027	Du 01/09/2026 au 2/11/2026	

III. Procédure de demande

Les demandes de temps partiel sont dématérialisées et doivent être déposées via l'application **Colibris**, accessible à l'adresse suivante : <https://portail-amiens.colibris.education.gouv.fr> (rubrique « Premier degré »).

Les demandes doivent être transmises au plus tard le **23 février 2026**, ou deux mois avant la date souhaitée pour toute demande en cours d'année.

Toute autorisation accordée est définitive pour l'année scolaire considérée ; aucune modification ou annulation ne pourra être acceptée.



Jean-Paul Obellianne

Annexe 1 – Précisions quant aux modalités d'exercice du temps partiel

1 – Congés

Les périodes de congé de maladie sont prises en compte dans le calendrier annuel pour le nombre d'heures de travail prévues et non effectuées.

Ainsi, lorsque l'agent est placé en congé de maladie au cours d'une période travaillée, cette période est comptabilisée dans le volume global annuel comme du service effectif.

Si ce congé de maladie intervient pendant une période non travaillée, il n'a alors aucune incidence sur le calcul des obligations annuelles de service.

Pendant la période d'un congé de maternité, de paternité ou d'adoption, l'autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel est suspendue. L'agent est alors réintégré dans les droits d'un agent travaillant à temps plein.

À l'issue du congé, il reprend son activité à temps partiel pour la période restant à couvrir.

2 – Formations

Lorsque des formations organisées par l'administration ou à son initiative nécessitent la présence à temps plein de l'agent et qu'elles interviennent pendant une période où sa quotité de travail est réduite, elles suspendent l'autorisation de travail à temps partiel.

L'agent est alors rétabli dans ses droits à temps plein pendant la durée de la formation.

3 – Cas de l'enfant atteignant l'âge de 3 ans en cours d'année scolaire

(temps partiel de droit pour élever un enfant)

Lors de la demande de temps partiel, l'agent sollicite la réintégration à temps complet aux trois ans de son enfant ;

- effectue une demande de temps partiel sur autorisation afin de terminer l'année scolaire.

4 – Carrière

Les périodes accomplies à temps partiel sont assimilées à des périodes à temps plein pour la détermination des droits à :

- avancement ;
- promotion ;
- formation.

5 – Rémunération

Les fonctionnaires exerçant à temps partiel perçoivent, au prorata de la quotité travaillée :

- le traitement ;
- l'indemnité de résidence ;
- la nouvelle bonification indiciaire (NBI) ;
- les primes et indemnités de toutes natures afférentes.

Un enseignant exerçant à 80 % perçoit 6/7^e du traitement, soit 85,7 %.

Le supplément familial de traitement ne peut être inférieur au montant minimum versé aux agents travaillant à temps plein ayant le même nombre d'enfants à charge.

Les fonctionnaires à temps partiel peuvent également prétendre à des aides de la CAF. Ils doivent, pour cela, se rapprocher de l'organisme concerné.

6 – Impact du temps partiel sur la retraite

(durée d'assurance, durée de liquidation – gratuité et sur-cotisation)

Le décompte des périodes de services accomplis à temps partiel diffère selon qu'il concerne :

- la constitution du droit à pension ;
- la durée d'assurance ;
- la durée de liquidation.

Constitution du droit à pension

Le temps partiel est compté comme du temps plein, quelle que soit la quotité travaillée.

Durée d'assurance

Le temps partiel est compté comme du temps plein (quelle que soit la quotité travaillée), notamment pour le calcul de la décote et de la surcote.

Durée de liquidation

Le temps partiel est compté pour la quotité réellement effectuée, sous réserve de deux dispositifs :

a) La gratuité

Les fonctionnaires exerçant à temps partiel de droit pour élever un enfant né ou adopté à compter du 1^{er} janvier 2004 bénéficient de la prise en compte gratuite de la période de temps partiel comme du temps plein pour la durée de liquidation et pour la durée d'assurance dans le cadre du calcul de la surcote.

b) La sur-cotisation

Les agents bénéficiant d'un temps partiel (à l'exception du temps partiel de droit pour élever un enfant) peuvent cotiser pour la retraite sur la base du traitement correspondant à un agent de même grade, échelon et indice travaillant à temps plein, moyennant un taux de cotisation majoré.

La sur-cotisation est limitée dans le temps (article L.11 bis du Code des pensions civiles et militaires de retraites). Elle ne peut avoir pour effet d'augmenter la durée des services liquidables de plus de :

- 4 trimestres ;
- 8 trimestres pour les fonctionnaires handicapés dont l'incapacité est au moins égale à 80 %.

Durée maximale de la sur-cotisation

La sur-cotisation est limitée à 4 trimestres maximum sur la base d'un temps plein, soit par exemple :

- 24 mois pour un temps partiel à 50 % ;
- 48 mois pour un temps partiel à 75 % ;
- 60 mois pour un temps partiel à 80 %.

La demande de sur-cotisation doit être formulée lors de la demande d'autorisation de travail à temps partiel ou de son renouvellement. Il est recommandé de prendre contact au préalable avec le gestionnaire de paie afin d'en connaître le coût.

Une fois mise en place, la sur-cotisation est irrévocable pendant un an.

Pour toute question relative à la sur-cotisation, les agents peuvent contacter la Division des prestations sociales du rectorat d'Amiens : ✉ pension7@ac-amiens.fr

7 – Proratisation de l'activité pédagogique complémentaire

Le calcul du service annuel de 108 heures est effectué au prorata de la quotité de temps partiel.

Au sein de ce service, les 60 heures consacrées aux activités pédagogiques complémentaires et à la concertation sont également proratisées conformément à la quotité retenue.

Toutefois, l'enseignant peut, s'il le souhaite et avec l'accord de l'administration, assurer un volume d'heures d'activités pédagogiques complémentaires plus important.

8 – Impact du temps partiel sur le service annuel de 108 heures

Le calcul du service annuel de 108 heures (circulaire MEN – DGRH B1-3 et DGESCO A1-B3 n° 2013-019 du 4 février 2013) est effectué au prorata de la quotité de temps partiel, déterminée en fonction du nombre de demi-journées libérées.

Au sein de ce service, l'ensemble des activités est proratisé à due proportion.

Les enseignants nommés en SEGPA et en EREA ne sont pas concernés par ce dispositif.

Annexe 2 – Temps partiel thérapeutique (TPT)

1 – Définition

Le temps partiel thérapeutique (TPT) est un dispositif d'accompagnement destiné à l'agent dont l'état de santé ne permet temporairement pas d'assurer la totalité de ses fonctions, mais pour lequel le maintien ou le retour progressif à une activité professionnelle est de nature à favoriser l'amélioration de son état de santé.

Le TPT permet également d'accompagner l'agent dans le cadre d'une rééducation ou d'une réadaptation professionnelle afin de retrouver un emploi compatible avec son état de santé.

L'ensemble des agents fonctionnaires de l'État peut bénéficier d'un temps partiel thérapeutique.

2 – Demande de temps partiel thérapeutique

L'agent adresse sa demande au bureau du comité médical (CM) par courrier électronique à l'adresse suivante : cm601.dlf@ac-amiens.fr

La demande doit être accompagnée d'un certificat médical précisant notamment :

- la quotité de travail sollicitée ;
- la durée du temps partiel thérapeutique.

3 – Durée du temps partiel thérapeutique

Les périodes de temps partiel thérapeutique sont accordées par périodes d'un à trois mois, dans la limite d'une durée totale maximale d'un an, de manière continue ou discontinue.

De nouveaux droits peuvent être ouverts à condition qu'une période continue d'un an se soit écoulée depuis la fin de la dernière période de TPT accordée, en position d'activité ou de détachement.

Un agent placé en disponibilité ou en congé parental ne crée pas de droits à temps partiel thérapeutique.

Les quotités de TPT sont hebdomadaires et peuvent être fixées aux quotités suivantes :

- 50 % ;
- 75 %.

4 – Modalités de mise en œuvre

À réception de la demande, l'administration vérifie que le fonctionnaire dispose de droits résiduels à temps partiel thérapeutique, puis le place en TPT ou procède à la prolongation du TPT initial.

Entre le quatrième et le sixième mois, et pour toute période supplémentaire au-delà, l'administration fait procéder à un examen médical du fonctionnaire par un médecin agréé. Cet examen porte sur :

- la justification médicale de la prolongation ;
- la quotité de travail sollicitée ;
- la durée du TPT demandée.

À réception de l'avis du médecin agréé :

- si l'avis est favorable, le fonctionnaire poursuit la période de TPT en cours ;
- si l'avis est défavorable, l'administration saisit le comité médical (CM).

Dans l'attente de l'avis du comité médical, le fonctionnaire est maintenu en temps partiel thérapeutique.

Le temps partiel thérapeutique ne peut être refusé que si le comité médical a été saisi et a émis un avis défavorable.

5 – Rémunération

La rémunération d'un fonctionnaire en temps partiel pour raison thérapeutique est composée :

- du traitement à taux plein, ainsi que de l'intégralité des avantages familiaux et de l'indemnité de résidence ;
- le cas échéant, de la nouvelle bonification indiciaire (NBI) ;
- des primes et indemnités, conformément aux dispositions du décret du 26 août 2010.

6 – Droits à avancement et à retraite

Les périodes de temps partiel thérapeutique sont assimilées à des périodes de temps plein pour la détermination des droits à :

- avancement ;
- promotion ;
- formation.

Par ailleurs, le fonctionnaire en TPT étant rémunéré comme s'il exerçait à temps plein, il cotise intégralement au titre des droits à pension.

Les périodes durant lesquelles le fonctionnaire bénéficie d'un temps partiel thérapeutique sont donc comptabilisées comme du temps plein pour la constitution et la liquidation des droits à pension civile de retraite.

7 – Articulation entre temps partiel et temps partiel thérapeutique

Lorsqu'un agent bénéficie d'un temps partiel de droit ou d'un temps partiel sur autorisation et qu'un temps partiel pour raison thérapeutique est accordé, ce dernier met automatiquement fin au temps partiel en cours.

Aucune démarche spécifique n'est alors requise de la part du fonctionnaire.

À l'issue du temps partiel thérapeutique, le fonctionnaire reprend son activité à temps plein ou, s'il le souhaite, peut déposer une nouvelle demande de temps partiel.

Annexe 3 – Formulaire de demande

Informations sur le demandeur

NOM – Prénom : _____

Date de naissance : _____

Adresse personnelle : _____

Adresse mail : _____ Téléphone : _____

Fonctions actuelles : _____

Ecole/Etablissement d'affectation : _____

Exercez-vous : ☐ A temps complet ☐ A temps partiel

☐ Sollicite un temps partiel de droit

Motif de la demande : pour être prise en compte, la demande devra être accompagnée obligatoirement des pièces justificatives (cf. circulaire départementale).

☐ **Pour élever un enfant de moins de 3 ans** (transmettre l'acte de naissance ou le livret de famille)

☐ à compter du 1^{er} septembre 2026

☐ à l'issue de mon congé maternité, paternité ou d'adoption, date : / /

☐ à compter du / / (si le temps partiel ne suit pas le congé)

➤ Mon enfant atteindra l'âge de trois ans au cours de l'année, je souhaite :

☐ être maintenu(e) à temps partiel sur autorisation jusqu'au 31 août 2028 ;

☐ reprendre à temps complet aux 3 ans de mon enfant.

☐ **Pour donner des soins à conjoint, enfant ou ascendant** à compter du 1^{er} septembre 2026

Merci de transmettre les documents médicaux au médecin du travail (secretariat-medecin-prevention60@ac-amiens.fr)

☐ **Pour handicap (bénéficiaire de la RQTH)** à compter du 01/09/2026

Merci de prendre rendez-vous avec le médecin du travail (secretariat-medecin-prevention60@ac-amiens.fr)

☐ Sollicite un temps partiel sur autorisation

Dans tous les cas, veuillez joindre un courrier explicitant votre demande ainsi que les justificatifs. Sans ces pièces, la demande ne sera pas étudiée.

☐ **Pour convenance personnelle**

☐ **Pour raison médicale ou sociale**

☐ **Pour retraite progressive**

☐ **Pour raison médicale ou sociale**

☐ **Pour créer ou reprendre une entreprise** à compter du 01/09/2026

(date de création de l'entreprise si déjà créée (délai inférieur à trois ans) : / /

Demande de surcotation

La demande de sur-cotation est possible pour les temps partiels de droit, à l'exception de ceux pour élever un enfant.

☐ oui

☐ non

Modalités

☐ Hebdomadaire

➤ Quotité souhaitée :

☐ 50%

☐ 75%

☐ 80%

➤ Journée(s) libérée(s) souhaitée(s) par ordre de préférence :

Les demandes de temps partiel à 50%, les journées libérées doivent nécessairement être consécutives (lundi-mardi ou jeudi-vendredi).

1.

2.

3.

4.

(Cette journée est possiblement modifiable jusqu'à fin septembre pour nécessités de service).

☐ Annuelle (sur autorisation, sous réserve des nécessités de service)

➤ Quotité souhaitée :

☐ 50%

☐ 80%

➤ Période travaillée :

✓ Pour un 50% :

☐ du 1^{er} septembre 2026 au 1^{er} février 2027

☐ du 2 février 2027 au 2 juillet 2027

✓ Pour un 80%

☐ du 1^{er} septembre 2026 au 17 mai 2027

☐ du 3 novembre 2026 au 2 juillet 2027

Demande de réintégration à temps complet

☐ A compter du 1^{er} septembre 2026

☐ En cours d'année scolaire, à compter du / /

Le / /

Signature de l'intéressé(e) :